

ARRET CC-EL 98-105
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-105

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;
Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Vu la proclamation provisoire des résultats des élections législatives ;
Vu la plainte présentée par le PARENA contre la Commission Electorale locale de Kayes ;
Vu le mémoire en réplique de Me GAKOU agissant au nom et pour le compte des députés élus de Kayes ;
Le Rapporteur entendu en son rapport ;
Après en avoir délibéré.

Considérant que le PARENA, sous la plume du Président de la Coordination de Kayes, Monsieur Samba Lamine SOW, « porte plainte contre le Président de la Commission Electorale Communale d'avoir arrêté la liste des assesseurs le 11 Juillet au lieu de la date du 13 Juillet malgré les réserves formulées par la Coordination PARENA de Kayes ; qu'il soutient que cette décision étant contraire aux dispositions de la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale en ses articles 77 et 78 les a contraint à fournir leur liste à la hâte ; que le reste de la liste fournie entre le 11 et le 13 Juillet n'a pas été retenu par la Commission Electorale Locale ; que suivant les articles cités, le délai devait correspondre au 13 Juillet et non le 11 Juillet ; qu'il conclut que cette décision de la Commission Electorale Locale comme tant d'autres émanant des Commissions Electorales Locales et Communales comportent des connotations partisans car la liste ADEMA dit-il était déjà disponible, que la Commission Electorale Locale n'a octroyé au PARENA qu'une seule place dans les bureaux ; qu'aucun assesseur parena ne fut retenu ; qu'en raison de ces irrégularités, il demande des sanctions judiciaires conséquentes » ;

Considérant que l'article 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : « La requête doit contenir les nom, prénoms, adresse

et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour... » ;

Considérant que la requête susvisée est une plainte contre le Président de la Commission Electorale Communale de Kayes, que la Cour n'est pas compétente pour connaître d'une telle plainte ; que le requérant se devait d'attaquer l'élection de députés ou liste de députés nommément désignés, qu'au surplus il devait annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour , qu'il ne l'a pas fait ; que dès lors la requête n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 35 susvisé et doit être déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 er : Déclare la requête de Monsieur Samba Lamine SOW irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur Samba Lamine SOW, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO,	Président
Abderhamane B.	TOURE,	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE,	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE,	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
Mamadou	OUATTARA,	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA,	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.